

DECISION

Décision n° 24/2025 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.33/2024 en date du 2 juillet 2024, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec l'Ecole Charles Le Grand - Association St Jaume, représenté par M. Serge BRUERE, président de l'association St Jaume, sis 66000 Perpignan, Chemin de Château Roussillon , une convention pour l'exécution des prestations Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Ecole Charles Le Grand - Association St Jaume et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Fait à Perpignan, le 01/09/2025

Le Président,
Robert RAYNAUD



CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME PRIVE TIERS AU SYNDICAT

Entre les signataires suivants :

Le SYM Pyrénées-Méditerranée, pris en la personne de son Président, M. Robert RAYNAUD, dûment habilité aux présentes par délibération n° C.13/2020 du 02 septembre 2020, dénommé ci-après le SYM P-M ;

Et

L'ECOLE COURS CHARLES LE GRAND – ASSOCIATION SAINT JAUME

Dont le siège est situé à Chemin de Château Roussillon – 66000 PERPIGNAN

Pris en la personne de Serge BRUERE

Agissant en qualité de Président de l'association Saint Jaume

Dûment habilité, dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les statuts, arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2025052-0002 du 21 février 2025, le Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée a vocation à proposer à des organismes privés tiers au groupement, des services relatifs aux « Plan Restauration/éducation à l'alimentation et « Plan Transport sur des sites à fortes valeurs socioculturelles, éducatives et pédagogiques ».

La délibération C.33/2024 du 2 juillet 2024, définit précisément les conditions dans lesquelles ces services peuvent être proposés aux organismes privés, en faveur d'un public ciblé et selon des tarifs conformes à ceux appliqués aux membres du SYM P-M et ce, afin de garantir l'égalité des usagers au sein du périmètre dudit Syndicat.

Les prestations assurées par le SYM P-M doivent s'inscrire dans un but d'utilité sociale et le public visé doit se limiter aux personnes justifiant de vulnérabilité par rapport au risque de mauvaise alimentation, eu égard son âge ou son degré d'apprentissage, soit économique et sociale fondant une action publique à leur endroit.

ARTICLE 1^{er} : Le bénéficiaire déclare remplir les conditions d'éligibilité aux prestations comprises dans les « Plan Restauration/éducation à l'alimentation » et « Plan Transport sur des sites à fortes valeurs socioculturelles, éducatives et pédagogiques », savoir :

- L'organisme bénéficiaire ne doit pas avoir un but lucratif et notamment en ce qu'il n'entre pas dans le champ de l'impôt sur les sociétés au sens de l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607 ;
- L'organisme bénéficiaire doit avoir une gestion désintéressée au sens de l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607 et notamment : l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.
- L'objet social de l'organisme bénéficiaire doit s'inscrire dans un objet éducatif, pédagogique ou social marqué.

Au plus tard au jour de la signature de la présente convention, le bénéficiaire doit produire au SYM P-M une attestation signée par son représentant légal et un expert-comptable (ou commissaire aux comptes) indiquant que le bénéficiaire remplit les trois conditions ci-dessus.

L'attestation s'accompagne de toutes les pièces sociales ou comptables établissant la réalisation des conditions.

Les conditions d'éligibilité doivent être maintenues tout au long de la durée d'exécution de la convention. En cas de perte de l'une des conditions ci-dessus, le bénéficiaire doit en avvertir sans délai le SYM P-M.

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20250901-2025_24Decision-AI
Date de réception préfecture : 08/09/2025

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire peut solliciter les services du SYM P-M, dans le cadre des Plans suivants :

Transport sur des sites à fortes valeurs socioculturelles, éducatives et pédagogiques :

Le SYM Pyrénées-Méditerranée propose une politique se limitant à la petite enfance, l'enfance en milieu scolaire (primaires et préélémentaires), périscolaire et extrascolaire. Elle consiste à produire des prestations de transport d'enfants dans les conditions suivantes :

- Desserte des sites culturels et sportifs pour favoriser l'accès de l'enfant à son environnement socioculturel, développer ses connaissances, favoriser son apprentissage, développer sa compréhension des divers milieux susceptibles de contribuer de manière spécifique et significative au développement cognitif et social de l'enfant.

ARTICLE 3 :

PRESTATION TRANSPORT

Type et prix des prestations

- ❖ « Transport aidé » : transport donnant lieu à une facturation correspondant au coût du transport acquitté par le SYM auprès de son prestataire auquel sont ajoutés les frais de structure du SYM Pyrénées Méditerranée et les éventuelles indemnités contractuelles.

Les frais de structure correspondent à 10% du prix du transport acquitté par le SYM Pyrénées-Méditerranée au prestataire du transport.

Le montant des frais de structure ci-dessus est inférieur au coût réel des frais de structure mis en œuvre pour cette prestation et il n'est possible que dans la mesure où ils sont largement pris en charge par ailleurs par les contributions des membres au titre de leur participation aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Ces prestations concernent :

- La desserte des cantines scolaires ou extrascolaire, ou encore des équipements d'activités physiques
- La desserte des sites demandés par l'organisme privé (établissement scolaire) contractant à condition que le site présente des caractéristiques socioculturelles, éducatives et pédagogiques très marqués s'inscrivant dans la politique publique du Syndicat.

Les tarifs des prestations « transport aidé » ont susceptibles d'évolution à la hausse ou à la baisse en fonction du prix des transports fourni par le prestataire du Syndicat, notamment dans le cadre de la révision de tarifs intervenant au 31 août de chaque année. Toute révision des prix intervenue à ce titre est opposable aux commandes qui seraient intervenues préalablement.

Facturation des prestations transport :

Les prestations, objet des commandes passées auprès du SYM P-M, seront facturées mensuellement au bénéficiaire qui devra s'en acquitter dans les 30 jours après réception.

Commandes des prestations Transport

Réservation de « Transport Aidé »

La commande doit être effectuée sur le site <https://transport.sympm.fr>

Les commandes seront adressées minimum 15 jours précédant le jour du transport.

ARTICLE 4 :

Lors de la signature de la convention, un contrôle sur pièces est systématiquement effectué par le Syndicat. Ce contrôle porte sur la complétude du dossier présenté attestant du but non lucratif et de gestion désintéressée de l'organisme et la cohérence entre les différentes pièces présentées.

Des contrôles sur place pourront également être réalisés auprès des organismes pour vérifier l'exactitude de leurs déclarations d'éligibilité et le respect de la production de la prestation au regard du caractère cible des usagers

Le bénéficiaire de la convention doit se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications effectués par les services du syndicat ou par tout autre service de contrôle habilité.

Dans tous les cas, ces contrôles peuvent aboutir à mettre en cause l'éligibilité aux conventions.

Les divergences constatées entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle administratif et/ou sur place sont communiquées à l'organisme. Ces constats peuvent amener à l'application d'une suspension de la convention ou d'une exclusion de son bénéficiaire.

L'organisme convaincu de fraude ou de négligence grave quant au respect de ses engagements, outre l'exclusion du bénéfice de la convention pour une durée de trois ans, sera tenu de verser au SYM Pyrénées-Méditerranée les pénalités contractuellement prévues suivantes :

- Pour les transports aidés : une majoration de 50 % du prix des prestations indûment réalisées

ARTICLE 5 :

La présente convention prendra effet au jour de sa signature pour une durée de 1 an et pourra être reconduite tacitement pour une année supplémentaire, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 :

La présente convention relève du régime des contrats de droit public. Le Tribunal Administratif de Montpellier est seul compétent pour en connaître.

Fait à Perpignan, le 01/09/2025

Pour l'organisme bénéficiaire
Le Président de l'Association St Jaume
Serge BRUERE



Pour le SYM P-M
Le Président
Robert RAYNAUD